

Ce Fonds est un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE.

INDEP CRÉDIT EURO

PROSPECTUS

Modifié le 15 Mars 2024

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM	Fonds commun de placement (FCP) de droit français
Dénomination	Indep Crédit Euro
Date de création et durée d'existence prévue	Cet OPCVM a été initialement créé le 28/03/2006 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Type de Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de la première souscription ultérieure*	Souscripteurs concernés
Part I	FR0010305193	Capitalisation et/ou Distribution et/ou Report	EUR	200 000 Euros Puis 1 part	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné à une clientèle d'investisseurs qualifiés tels que définis par le Code Monétaire et Financier
Part U	FR0013229531	Capitalisation et/ou Distribution et/ou Report	EUR	100 Euros puis 0,001 part	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné à être utilisé en unité de compte de contrat d'assurance

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe.

Valeur liquidative d'origine	Part I : 1 000 EUR Part U : 100 EUR
Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative de l'OPCVM et l'information sur ses performances passées	Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès d' Indép'AM , 56 rue Saint Lazare, 75009 Paris, ou par mail à l'adresse demandesOPC@indepam.fr . Ces documents sont également disponibles sur le site internet : www.indepam.fr

II. ACTEURS

Société de Gestion	Indép'AM , 56 rue Saint Lazare, 75009 Paris, Société Anonyme agréée par l'AMF sous le n° GP-06000016 le 16 mai 2006. La Société de Gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs.
Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la tenue du compte émission	BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS S.A., Société Anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 9ème, 16, boulevard des Italiens. Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5). L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas S.A. calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas S.A. est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire). Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif : • L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels • L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en : - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ; - Mettant en œuvre au cas par cas : - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts. Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas S.A., est responsable de la garde

	des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depository-bank-and-trustee-serv.html Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.
Courtier principal	Néant
Commissaire aux comptes	DELOITTE - CONSTANTIN ASSOCIES, 185 avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex. Signataire : Stéphane COLLAS Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.
Commercialisateur	Indép'AM, Société Anonyme, 56 rue Saint Lazare, 75009 Paris Indép'AM s'assure notamment que les critères relatifs à la qualité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.
Délégataire de la gestion comptable et administrative	BNP PARIBAS S.A., Société Anonyme, assure la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives Siège social : 16, boulevard des Italiens 75009 Paris Adresse postale : 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).
Conseillers	Néant
Centralisateur en charge de la tenue du registre des parts et de la réception des ordres de souscription/rachat par délégation	BNP PARIBAS S.A., Société Anonyme, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR). Siège social : 16, boulevard des Italiens 75009 Paris. Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP, proportionnel au nombre de parts possédées.
Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif	Le dépositaire est investi de la mission de gestion du passif du Fonds, et à ce titre, assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Cet organisme assure également les prestations de teneur de compte émetteur en Euroclear France ; le Fonds étant admis aux opérations de cet organisme
Droit de vote	Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion
Forme des parts	Au porteur
Décimalisation (fractionnement)	Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes

2. Date de clôture

Dernier jour ouvré du mois de Décembre de chaque année qui n'est pas un jour de fermeture de la bourse de Paris et, pour la première fois, le 29 Décembre 2006. Une valeur liquidative est publiée à chaque date de clôture. Des ordres de souscriptions ou de rachats peuvent être centralisés sur cette valeur liquidative.

3. Régime Fiscal

Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values, latentes ou réalisées, et les revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

2. Dispositions particulières

1. Code Isin

Parts I : FR0010305193

Parts U : FR0013229531

2. Classifications

Le fonds est un OPCVM de classification AMF « Obligations et autres titres de créances libellés en euros ».

Le fonds relève de l'article 6 du règlement SFDR. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'alignement à Taxonomie est de 0%.

3. Objectif de gestion

L'OPCVM a pour objectif de surperformer son indicateur de référence, l'indice ICE BofAML 5-7 Year Euro Corporate Index (code ER03), sur la durée de placement recommandée qui est supérieure à 3 ans.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPC.

4. Indicateur de référence

L'indicateur de référence du fonds est l'indice ICE BofAML Merrill Lynch 5-7 Year Euro Corporate Index (code ER03), publié par ICE BofAML. Cet indice est représentatif de la performance des obligations de maturité de 5 à 7 ans émises en Euro par des établissements privés de catégorie Investment Grade. Il est calculé en euro, sur les cours de clôture, coupons nets réinvestis. Les informations sur cet indice sont notamment disponibles sur le site internet : <https://indices.theice.com/>.

5. Stratégie d'investissement

5.1. La stratégie utilisée

Le Fonds est géré selon une approche de stock picking (sélection de valeur). Le gérant procède à l'analyse financière de la qualité de chaque émetteur et de son risque crédit afin de sélectionner les titres présentant le meilleur couple rendement-risque. Celle-ci consiste principalement en une gestion de titres de la catégorie Investment Grade libellés en euros. Le fonds peut également investir en Obligations Contingent Convertible (« CoCos ») à hauteur de 10% maximum de son actif. Les « CoCos » présentent un caractère plus spéculatif et un risque de défaut plus important qu'une obligation classique en contrepartie de leur rendement potentiellement plus important.

En conformité avec le 2° de l'article R.139-16 du Code de la Sécurité Sociale, le fonds investit au moins 90% de son actif en titres de créance qui sont :

- 1° Soit admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L.422-1 du Code Monétaire et Financier ;
- 2° Soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union Européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou en Suisse ;
- 3° Soit admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur la liste mentionnée au 4° de l'article R.214-11 du Code Monétaire et Financier.

Il peut être investi à hauteur de 10% de son actif en OPCVM ou FIA à vocation générale professionnel ou non, français et/ou européens ou répondant aux quatre critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Pour mettre en œuvre cette stratégie, le gestionnaire utilisera :

- La prise de positions en duration (la duration est la durée de vie moyenne de ses flux financiers pondérée par leur valeur actualisée),
- Le positionnement sur la courbe des taux (la courbe des taux illustre la relation entre la durée de placement et le taux de rendement des obligations),
- L'analyse crédit des émetteurs,
- Et la sélection de titres de créances Investment Grade.

La sensibilité globale du portefeuille est comprise entre 2 et 9.

L'OPCVM pourra contenir une exposition au risque de change d'au plus 2% de l'actif.

La stratégie d'investissement du Fonds ne prend pas en compte les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

5.2. Les catégories d'actif et de contrats utilisés et les limites appliquées

Les catégories d'actif et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir sont :

- (1) **Les actions ou autres titres de capital.** Néant
- (2) **Les titres de créances et instruments du marché monétaire.** Le Fonds investit entre 90% et 130% de son actif net en obligations et titres négociables à court terme et à moyen terme (en référence au Décret 2016-707 du 30 mai 2016) de la catégorie Investment Grade, libellés en euros, et émis par des établissements privés ayant leur siège social dans un Etat de l'OCDE. Parmi ces titres de créances et instruments du marché monétaire, au moins 75% de l'actif net du fonds est investi en titres émis par des établissements privés ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou au Royaume-Uni. Le fonds investit au maximum 25% de son actif net en titres d'entités ayant leur siège social dans d'autres pays membres de l'OCDE. Les titres non libellés en euro font l'objet d'une couverture de change au moins à hauteur de 90 % de leur valeur boursière. Le Fonds peut également être composé d'EMTN, TCN ou encore des véhicules de titrisation via des Fonds communs de créance et des obligations foncières. La notation minimale d'un émetteur à l'achat est BB+ (selon la codification Standard & Poor's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion. La note prise en compte est celle de l'émetteur et à défaut celle du titre. La note retenue est la deuxième meilleure des notes attribuées par Standard & Poor's, Moody's, Fitch, et la Société de gestion. Le Fonds peut investir dans des titres notés uniquement par la Société de gestion. Elle ne s'appuie donc pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation.
- (3) **Les actions ou parts d'OPC ou Fonds d'investissement.** Le Fonds peut investir jusqu'à 30% maximum de son actif net en OPCVM français ou européens, ou FIA à vocation générale français y compris ceux de la Société de gestion du Fonds ou de son groupe ou en FIA, ou fonds d'investissement étrangers répondant aux quatre critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier, y compris les OPC indiciels cotés, en vue de diversifier son exposition au-delà des marchés de taux. Le Fonds peut investir jusqu'à 30% de son actif net en OPC monétaire court terme. Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en OPC autres que « monétaire court terme » en vue de diversifier son exposition au-delà des marchés de taux. La société de gestion se réserve la possibilité d'investir dans des parts ou actions d'OPC gérés par elle-même ou par une société liée. Les fonds privilégiés sont par ordre de priorité, les OPC gérés par la Société de gestion, puis les OPC ayant obtenus la meilleure évaluation suivant la grille multicritère mise en œuvre par le Gérant.
- (4) **Les dérivés :** Le Fonds peut utiliser des instruments financiers négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé ou organisé français ou étranger de type futures ou options sur devises, taux, et indices de même nature, de panier d'obligations et des swaps de taux d'intérêt et de change ainsi que du change à terme sur toutes devises des pays membres de l'OCDE. Ces instruments sont utilisés pour des besoins de couverture des risques de marché ou pour des besoins d'exposition du portefeuille au risque de taux. L'utilisation de ces instruments implique le respect des fourchettes de risque (exposition change et sensibilité aux taux) fixées dans le chapitre « stratégie d'investissement ».
- (5) **Les titres intégrant des dérivés : (warrants, EMTN structurés ou subordonnés, bons et droits de souscription CoCos etc.).** Le Fonds est autorisé à investir en titres CoCos à hauteur de 10% maximum de son actif. Il peut également investir en titres à dérivés intégrés à hauteur de 10% maximum de son actif

dans la limite des instruments autorisés par le programme d'activité de la société, notamment dans les warrants, EMTN structurés ou subordonnés n'intégrant que des dérivés simples, bons et droits de souscription notamment. Ces instruments sont utilisés pour des besoins de couverture des risques de marché ou pour des besoins d'exposition du portefeuille au risque de taux. Les titres non libellés en euro font l'objet d'une couverture de change au moins à hauteur de 90 % de leur valeur boursière.

- (6) **Les dépôts.** Le Fonds pourra, dans le cadre de la gestion de la trésorerie, effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net. Ces dépôts seront réalisés en euros ou dans une devise différente de l'euro.
- (7) **Les emprunts d'espèces.** L'OPCVM pourra avoir recours temporairement à l'emprunt d'espèces en euros, ou en devises, à hauteur de 10 % de son actif, et ce dans le cadre de la gestion de la trésorerie.
- (8) **Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.** L'OPCVM peut recourir aux prises et mises en pension à hauteur respectivement de 10 % et 100 % de son actif. La limite est portée à 100% dans le cas d'opérations de prises en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune cession y compris temporaire ou de remise en garantie. L'OPCVM peut recourir aux prêts et emprunts de titres à hauteur respectivement de 100 % et 10 % de son actif. Le recours à ces opérations pourra être motivé par la gestion de la trésorerie du Fonds, ou par l'apport d'une contribution à l'effet de levier. Elles peuvent porter sur des instruments financiers (hors dérivés) éligibles à l'actif du FCP. La rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM. Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions. Les contreparties à ces opérations sont des établissements de crédit habilités à exercer leur activité dans les États membres de la Communauté Européenne et ayant une notation de crédit minimale de A- (suivant la codification Standard & Poor's).

5.3. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres, l'OPCVM peut être amené à recevoir ou consentir des garanties financières en espèces ou en instruments financiers éligibles à la stratégie d'investissement de l'OPCVM, libellés en euros.

Les garanties reçues en espèces peuvent être réinvesties dans tout support autorisé par la réglementation.

La société de gestion applique une décote au collatéral, autre que les espèces, reçu en garantie en fonction de la volatilité, la qualité de crédit des titres ou de tout autre critère qu'elle évalue comme pertinent.

Les garanties reçues sont conservées par le dépositaire de l'OPCVM ou une Contrepartie Centrale agréée par l'AEMF.

5.4 Tableau de synthèse

		Minimum	Maximum
Fourchette de sensibilité		2	9
Zone géographique des émetteurs	Pays de la communauté Européenne membre de l'OCDE et Royaume -Uni	75%	130%
	Autres pays de l'OCDE	0%	25%
Exposition Devises		0%	2%
Exposition Action		0%	0%
Exposition Dérivés		-100%	+100%

5.5. Réglementation SFDR

Le Règlement (UE) 2019/2088, dit « Règlement SFDR », impose aux sociétés de gestion la publication d'informations relatives à la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement et à l'impact probable de ces risques sur le rendement du FCP.

Le risque de durabilité est défini dans le paragraphe 6. Profil de risque ci-dessous.

Modalités d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement :

Le FCP relève de l'article 6 du Règlement SFDR. Pour autant que le gérant dispose d'une information fiable, il prend en considération certains facteurs sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise tels que la qualité de la gouvernance (formalisation, transparence, ouverture et diversité de la composition des instances, etc...), la promotion d'un cadre de travail sain, stimulant et efficient, le partage équitable de la valeur ajoutée, les efforts pour réduire l'impact environnemental, les relations équilibrées avec les parties prenantes (clients, fournisseurs, société civile...), la gestion des risques et des opportunités relatives au développement durable. Cependant, le FCP relève de l'article 6 car, la prise en compte de ces critères étant essentiellement qualitative, non contraignante ni normative, il ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas pour objectif un investissement durable.

L'évaluation de l'incidence probable des risques en matière de durabilité sur le rendement du fonds :

Les risques en matière de durabilité tels que définis au paragraphe 6 ci-dessous relèvent directement ou indirectement d'un événement de nature environnementale (E), sociale (S) ou propre à la gouvernance (G) d'une société ayant émis les titres détenus par le fonds. L'évaluation de ces risques permet de conclure qu'ils peuvent avoir une incidence négative significative notamment sur les produits de l'émetteur (baisse du chiffre d'affaires en lien avec un risque de réputation par exemple), sur ses charges (hausse de charges en réparation d'un préjudice environnemental ou d'une condamnation), sur la valorisation de ses actifs (évaluation d'un portefeuille client, d'un gisement de matières premières, etc.) ou sur ses charges financières (hausse des coûts de refinancement). Ces incidences négatives peuvent se matérialiser à court terme (impact de provisions exceptionnelles par exemple) ou à plus long terme (baisse du chiffre d'affaires ou hausse progressive de charges), induisant une baisse brutale du prix d'un actif détenu ou une dégradation régulière de la solvabilité d'un émetteur. Dans une situation extrême, mais cependant très rare, ces risques peuvent conduire à une perte totale sur la valeur d'un actif en portefeuille.

6. Profil de risque

L'OPCVM est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés de manière discrétionnaire par la Société de gestion. Ces instruments sont soumis aux évolutions et aux aléas des marchés. L'OPCVM supporte donc les risques suivants.

6.1. Risques généraux

- (1) **Risque de perte en capital.** Le porteur est averti que l'objectif de performance est donné à titre indicatif et ne peut en aucune manière constituer une obligation de résultat pour la société de gestion. Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- (2) **Risque de recours à l'effet de levier et risque de volatilité.** L'utilisation des produits dérivés, des titres intégrant des dérivés, des emprunts d'espèces et le recours aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent générer une exposition de l'OPCVM, calculée suivant la méthode brute ou de l'engagement atteignant 2 fois sa valeur nette d'inventaire. Ainsi une baisse des marchés peut entraîner une baisse plus rapide de la valeur liquidative du Fonds. En conséquence, l'OPCVM peut être soumis à une volatilité plus importante que celle de son indicateur de référence.

(3) **Risque discrétionnaire et risque de performance.** Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative.

(4) **Risque de contrepartie.** Ce risque est présent du fait notamment des opérations de gré à gré sur les marchés, des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et des dépôts en espèces. Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

6.2. Risques de marché

- (1) **Risque de taux.** Le risque de taux est le risque de perte de valeur des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis à taux fixe baissera ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- (2) **Risque de change.** Il existe un risque de change puisque l'OPCVM pourra être exposé à des devises différentes de l'euro dans la limite de 2% de son actif. En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du Fonds sera impactée négativement.
- (3) **Risque de crédit.** Le risque de crédit est la partie du risque inhérente aux instruments financiers qui résulte de la variation des spreads de crédit par rapport à la structure par terme des taux sans risque. Ce risque résulte, et prend donc implicitement en compte, le possible défaut de l'émetteur avant le terme de ses engagements. Afin de réduire la concentration du risque de crédit de l'OPCVM, le processus de gestion interne intègre des contraintes de dispersion des émetteurs en fonction de leur qualité.
- (4) **Risque lié à l'utilisation des dérivés intégrés :** La valeur des titres à dérivés intégrés dépend de plusieurs facteurs, parmi lesquels éventuellement, l'évolution des taux d'intérêts l'évolution du prix du sous-jacents, l'évolution du prix du dérivé intégré lui-même, et donc de la volatilité implicite du sous-jacent. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- (5) **Risque lié aux obligations contingentes :** Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ». Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« Common Equity Tier 1 ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité. Les Cocos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres), conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts. L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le fonds aux risques suivants :
 - de déclenchement des clauses contingentes: si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
 - d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
 - de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires

- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, callable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité

Le déclenchement des clauses contingentes peut induire une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- (6) **Risque lié à la réutilisation des garanties.** Les garanties en espèces reçues dans le cadre d'opération de cessions ou d'acquisitions temporaires de titres peuvent faire l'objet d'une réutilisation. Cette réutilisation augmente le risque de contrepartie.
- (7) **Risque en matière de durabilité.** Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

7. Garantie ou protection

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection.

8. Engagement contractuel

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Ce Fonds, ouvert à tous souscripteurs, est plus particulièrement destiné à une clientèle d'investisseurs qualifiés tels que définis par le Code Monétaire et Financier ou à être utilisé en unité de compte de contrat d'assurance.

L'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs souhaitant s'exposer principalement aux émetteurs privés Investment Grade (ou équivalent selon analyse de la société de gestion) des pays membres de la Communauté Européenne ou de l'OCDE en acceptant les risques attachés à ces marchés.

La durée de placement recommandée est supérieure à 3 ans.

Le montant qu'il est préférable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation propre. Pour le déterminer, il doit notamment tenir compte de ses orientations en matière d'allocation stratégique, du profil de ses engagements en matière de flux de trésorerie, de la diversité de ses actifs, et de ses obligations légales et réglementaires en matière de placement. Il est en tout état de cause fortement recommandé à chaque investisseur de ne pas investir tous ses actifs dans cet OPCVM.

En dehors de la Société de gestion, du dépositaire ou d'une entité appartenant au même groupe qui peuvent ne souscrire qu'une part ou un millième de part, le montant minimum de souscription initiale par le porteur, exprimé en euros ou en nombre de parts, est supérieur à 200 000 euros pour les parts I et 100 euros pour les parts U.

10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Sommes distribuables	Parts I	Parts U
Affectation du résultat net	Capitalisation et/ou Distribution et/ou Report	Capitalisation et/ou Distribution et/ou Report
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation et/ou Distribution et/ou Report	Capitalisation et/ou Distribution et/ou Report

La capitalisation, la distribution ou la mise en report de tout ou partie du résultat annuel et/ou des plus-values nettes réalisées est une décision discrétionnaire de la Société de gestion.

11. Fréquence de distribution

La fréquence de distribution des résultats de l'OPCVM est annuelle. Des acomptes peuvent être versés.

12. Caractéristiques des parts

L'OPCVM dispose de 2 catégories de parts :

- La part I est libellée en euro et exprimée en part ou millièmes de parts.
- La part U est libellée en euro et exprimée en part ou millièmes de parts.

Les apports de titres sont autorisés sous certaines conditions pour les Parts I uniquement. Seuls les titres compatibles avec la stratégie d'investissement de l'OPCVM, peuvent faire l'objet d'un apport. Les titres sont valorisés au cours de clôture du dernier jour de bourse précédant l'apport. Tout apport de titres fera l'objet d'une intervention spécifique du commissaire aux comptes.

13. Modalités de souscription et de rachat

13.1. Centralisation des souscriptions et des rachats

Pour toutes les parts, les souscriptions et rachats sont reçus et centralisés par BNP Paribas S.A. Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin, au plus tard à 12h30 le jour de banque ouvré correspondant à la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

Le règlement afférent intervient en J+2 ouvrés.

Les souscriptions et les rachats peuvent être réalisés en montant et fractions de parts allant jusqu'au millième. Pour l'activation éventuelle des gates, le nombre de part équivalent arrondi au millième sera pris en compte pour les rachats passé en montant. Les modalités en matière de remboursement en situation normale ou exceptionnelle des marchés des porteurs, elles sont précisées à l'article 3 « Emission et rachat des parts » du Règlement du FCP.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	<u>J</u> : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire - Gates :

• Description du dispositif :

Dans des circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commandait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique.

En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois. La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres.

Les ordres de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactés par le dispositif de plafonnement des rachats.

• **Description de la méthode employée :**

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net du Fonds.

Le Fonds disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce dispositif sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds. Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le seuil de déclenchement est de 5%. Il s'applique sur les rachats nets centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

• **Modalités d'information des porteurs :**

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.indepam.fr). Pour les porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur teneur de compte au registre du Fonds.

• **Traitement des ordres non exécutés :**

Si le « gates » est activé, tous les ordres sont écrêtés de la partie supérieure au seuil de 5% dans les mêmes proportions. La fraction supérieure des ordres est alors reportée sur la valeur liquidative suivante.

Ces ordres reportés ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustable. Le Fonds n'a pas prévu de mécanisme de swing pricing ou de droits ajustables.

13.2. Valeur liquidative quotidienne

La valeur liquidative de chaque part est établie chaque jour à condition que chacune des trois conditions suivantes soit remplie :

- Le jour concerné n'est pas un jour férié légal en France,
- Le jour concerné n'est pas un jour de fermeture de la bourse à Paris,
- La valeur de tous les indices entrant dans la composition de l'indicateur de référence est publiée ce jour.

Dans le cas où l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, la date de calcul de la valeur liquidative est avancée au jour qui précède le plus proche, et qui remplit ces trois mêmes conditions.

Une valeur liquidative est également établie le dernier jour ouvré de chaque trimestre civil qui n'est pas un jour de fermeture de la Bourse de Paris.

13.3. Autres caractéristiques et conditions de souscription

Le montant minimum de souscription initiale est de 200 000 EUR pour la Part I et 100 EUR pour la Part U.

Le montant minimum des souscriptions ultérieures est de 1 part pour la Part I et 0,001 part pour la Part U.

Le montant de la valeur liquidative d'origine de l'OPCVM est de 1 000 EUR pour la Part I et 100 EUR pour la Part U.

Un dispositif de gestion de la liquidité de l'OPCVM permettant de garantir le meilleur niveau de liquidité pour tous les porteurs est mis en place par la Société de gestion.

Le pourcentage de titres non liquides sur 1 jour, les éventuelles dispositions prises pour gérer la liquidité du FIA, les niveaux actuels de risques, les changements de niveau maximal de levier et le montant total du levier en cours sont disponibles sur les reportings mensuels de l'OPCVM mis à disposition sur le site Internet de la société de gestion.

14. Frais et commissions

14.1. Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Part	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part I	5% Maximum
		Part U	5% Maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part I	Néant
		Part U	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part I	5% Maximum
		Part U	5% Maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part I	Néant
		Part U	Néant

14.2. Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire ou la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document « Information clé pour l'Investisseur ».

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Parts	Taux barème
Frais de gestion (incluant les frais de gestion externes) ⁽¹⁾	Actif net hors OPC Indép'AM	Part I	0,30 % TTC maximum
		Part U	0,60 % TTC maximum
Commissions de mouvement	-		Néant
Commission de surperformance ⁽²⁾	Actif net	Part I Part U	15% TTC maximum au-delà de la performance de l'indicateur de référence : ICE BofAML 5-7 Year Euro Corporate Index (ER03)

⁽¹⁾ Incluant tous les frais y compris les frais externes à la Société de gestion (CAC, dépositaire, délégataire de la gestion comptable, etc.) hors frais de transaction, commission de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPC ou Fonds d'investissement.

⁽²⁾ Calcul de la provision pour frais de gestions variables :

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'actif net sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et des rachats effectués sur le fonds. Cette méthode revient à comparer l'actif du fonds à l'actif d'un fonds qui suit l'indice de référence en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats.

Si, au cours de l'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est supérieure au seuil de référence calculé sur la même période, une partie de cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au seuil de référence entre deux valeurs liquidatives, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur de la provision dotée.

Seule une part de cette provision sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice ou en cas de rachat, selon les modalités décrites ci-dessous.

La commission de surperformance correspond à 15% de la différence positive entre la performance du Fonds et celle de l'indicateur de référence calculée à chaque Valeur Liquidative. La provision dite « pour frais de gestion variables », ne peut excéder 1,5% de l'actif net du Fonds.

Prélèvement annuel et en cas de rachats:

A compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans. Lorsqu'en fin d'exercice la commission de performance est exigible, la société prélève au plus la moitié de la provision, sans dépasser le montant des frais de gestion fixes annuels. Un prélèvement peut être réalisé lorsque la performance du FCP est négative. Ce montant est réduit des prélèvements effectués au titre des rachats partiels survenus au cours de l'exercice clos. En effet lors de rachats, la quote-part de la

provision de frais de gestion variables correspondant au nombre de parts rachetées est définitivement acquise à la Société de gestion.

Traitement des vendus / achetés :

Lorsque ces rachats sont suivis d'une souscription par un même porteur sur une même valeur liquidative pour un nombre de parts identique, la provision pour frais de gestion variable n'est pas acquise à la société de gestion.

Cas de transfert du fonds :

En cas de changement de société de gestion en cours d'exercice comptable ou de rachat total des parts de l'OPCVM (liquidation), la provision pour frais de gestion variables du FCP est prélevée intégralement par la société de gestion, sans prise en compte des plafonds applicables aux prélèvements pouvant être effectués au titre de la clôture de l'exercice.

Exemples de la manière dont la commission de surperformance sera calculée :

Avertissement

Les exemples ci-dessous sont présentés à titre indicatif, ils ne peuvent être considérés comme des prévisions ou des anticipations. Ils ne reflètent pas la totalité des cas susceptibles de se présenter. Les calculs réalisés contiennent certaines simplifications mineures mais nécessaires comme notamment, le calcul des encours moyens annuels ou le traitement des effets récurrents des frais fixes et commissions.

Par ailleurs, ce calcul ne tient pas compte des éventuelles provisions pour commission de performance susceptibles d'exister en date du 1er janvier 2022.

Dans l'exemple 3 ci-après, il est supposé que les frais de gestion réels du fonds sont de 0,2% de l'encours moyen. Ceci est une hypothèse.

Exemple 1 – sous-performance et glissement de la période de référence à 5 ans (années 6 et 7)

Année	Perf. indice	Perf. Fonds	Ecart de Performance	Ecart de Perform. Cumulé (composé)	Ecart Performance Cumulé additive	VL Fonds Base 100	Valeur Indice base 100	VL début période de référence	Indice début période de référence	Perf. du fonds sur Période Référence	Performance indice sur période de réf.	Surperformance sur période de Réf.	Dotation / reprise théorique à la provision	Dotation réelle à la provision	Prélèvement	Provision après prélèvement
0						100,0	100,0									
1	-1,0%	-2,0%	-1,0%	-1,0%	-1,0%	98,0	99,0	100,0	100,0	-2,0%	-1,0%	-1,0%	-0,15	0,00	0,00	0,00
2	-1,5%	-2,0%	-0,5%	-1,5%	-1,5%	96,0	97,5	100,0	100,0	-4,0%	-2,5%	-1,5%	-0,22	0,00	0,00	0,00
3	0,5%	0,0%	-0,5%	-2,0%	-2,0%	96,0	98,0	100,0	100,0	-4,0%	-2,0%	-2,0%	-0,29	0,00	0,00	0,00
4	-0,5%	-0,5%	0,0%	-2,0%	-2,0%	95,6	97,5	100,0	100,0	-4,4%	-2,5%	-2,0%	-0,29	0,00	0,00	0,00
5	2,0%	1,5%	-0,5%	-2,5%	-2,5%	97,0	99,5	100,0	100,0	-3,0%	-0,5%	-2,5%	-0,37	0,00	0,00	0,00
6	-0,5%	0,0%	0,5%	-2,0%	-2,0%	97,0	99,0	98,0	99,0	-1,0%	0,0%	-1,0%	-0,15	0,00	0,00	0,00
7	3,0%	4,0%	1,0%	-1,0%	-1,0%	100,9	101,9	96,0	97,5	5,0%	4,5%	0,5%	0,07	0,07	0,04	0,04
8	2,5%	1,5%	-1,0%	-2,0%	-2,0%	102,4	104,5	100,9	101,9	1,5%	2,5%	-1,0%	-0,15	-0,04	0,00	0,00
9	0,0%	0,0%	0,0%	-2,0%	-2,0%	102,4	104,5	100,9	101,9	1,5%	2,5%	-1,0%	-0,15	0,00	0,00	0,00
10	2,0%	2,5%	0,5%	-1,5%	-1,5%	104,9	106,6	100,9	101,9	4,0%	4,5%	-0,5%	-0,08	0,00	0,00	0,00

En année 1, le fonds sous-performe de 1% son indice de référence. Aucun montant n'est doté à la provision constituée au titre de la commission de performance. Le montant de cette provision étant nul en fin d'année, aucun prélèvement de commission n'est effectué par la société de gestion et le début de la période de référence du calcul des écarts de performance reste fixé à la fin de l'an 0.

En année 2, 3, 4 et 5 les écarts de performances sur la période de référence restent négatifs à respectivement -1,5%, -2,0%, -2,0% et -2,5%. De ce fait, aucun montant n'est doté à la provision constituée au titre de la commission de performance. Le montant de cette provision étant nul en fin de chaque année, aucun prélèvement de commission n'est effectué par la société de gestion et le début de la période de référence du calcul des écarts de performance reste fixé à la fin de l'an 0. Cependant, en fin d'année 5, la durée de la période de référence a atteint 5 ans. Pour l'année 6, le début de la période de référence est donc décalé d'un an à la fin de l'an 1.

En année 6, l'écart de performances cumulé sur la période de référence (qui débute en fin d'année 1) reste négative à -1,0%. Aucun prélèvement de commission n'est effectué par la société de gestion. En fin d'année 6, la durée de la période de référence ayant atteint 5 ans, pour l'année 7 le début de la période de référence est décalé d'un an à la fin de l'an 2.

En année 7, l'écart de performances cumulé sur la période de référence devient positif à 0,5%. 15 % de la surperformance est doté à la provision constituée au titre de la commission de performance. En fin d'année la moitié de cette provision est prélevée par la société de gestion. Le solde de la provision pour commission de performance pourra être restitué au fonds en cas de sous-performance future afin de compenser tout ou partie de cette sous-performance. Un prélèvement ayant été effectué en fin d'année 7, le début de la période de référence devient la fin de l'an 7.

En année 8, le fonds sous-performe de 1,0% son indice de référence (sur l'année et sur la période de référence). Cette sous-performance est compensée par une reprise de toute la provision constituée. La sous-performance n'a pas été totalement compensée car la reprise de provision a été limitée au solde de la provision antérieurement constituée. De ce fait, aucune provision ne peut être prélevée. Le début de la période de référence est inchangé.

En année 9 et 10 les écarts de performances cumulés sur la période de référence (depuis la fin de l'an 7) restent négatifs (-1,0% et -0,5% respectivement). Aucune provision au titre de la commission de performance n'est dotée, ni prélevé, et le début de la période de référence est inchangé.

Au total, sur l'ensemble des 10 années, le fonds a sous-performé sa référence de 1,6% et le cumul des commissions de performances prélevé s'élève à 0,04%, soit une moyenne annuelle inférieure à 0,01%.

Exemple 2 - Prélèvement en performance négative (an 2) et en sous-performance compensée (an 9)

Année	Perf. indice	Perf. Fonds	Ecart de Performance	Ecart de Perform. Cumulé (composé)	Ecart Performance Cumulé additive	VL Fonds Base 100	Valeur Indice base 100	VL début période de référence	Indice début période de référence	Perf. du fonds sur Période Référence	Performance indice sur période de réf.	Surperformance sur période de Réf.	Dotation / reprise théorique à la provision	Dotation réelle à la provision	Prélèvement	Provision après prélèvement
0						100,0	100,0									
1	-0,5%	0,5%	1,0%	1,0%	1,0%	100,5	99,5	100,0	100,0	0,5%	-0,5%	1,0%	0,15	0,15	0,07	0,07
2	-1,5%	-1,0%	0,5%	1,5%	1,5%	99,5	98,0	100,5	99,5	-1,0%	-1,5%	0,5%	0,08	0,08	0,08	0,08
3	0,5%	-0,5%	-1,0%	0,5%	0,5%	99,0	98,5	99,5	98,0	-0,5%	0,5%	-1,0%	-0,15	-0,08	0,00	0,00
4	-0,5%	-1,0%	-0,5%	0,0%	0,0%	98,0	98,0	99,5	98,0	-1,5%	0,0%	-1,5%	-0,22	0,00	0,00	0,00
5	0,5%	1,0%	0,5%	0,5%	0,5%	99,0	98,5	99,5	98,0	-0,5%	0,5%	-1,0%	-0,15	0,00	0,00	0,00
6	-0,5%	-0,5%	0,0%	0,5%	0,5%	98,5	98,0	99,5	98,0	-1,0%	0,0%	-1,0%	-0,15	0,00	0,00	0,00
7	2,5%	3,0%	0,5%	1,0%	1,0%	101,4	100,5	99,5	98,0	2,0%	2,5%	-0,5%	-0,08	0,00	0,00	0,00
8	2,5%	3,5%	1,0%	2,0%	2,0%	105,0	103,0	99,0	98,5	6,1%	4,5%	1,5%	0,23	0,23	0,11	0,11
9	0,0%	-0,5%	-0,5%	1,5%	1,5%	104,5	103,0	105,0	103,0	-0,5%	0,0%	-0,5%	-0,08	-0,08	0,02	0,02
10	2,0%	2,5%	0,5%	2,0%	2,0%	107,1	105,0	104,5	103,0	2,5%	2,0%	0,5%	0,08	0,08	0,05	0,05

En année 1, le fonds surperforme de 1% son indice de référence. 15 % de la surperformance est doté à la provision constituée au titre de la commission de performance. En fin d'année la moitié de cette provision est prélevée par la société de gestion. Le solde de la provision pour commission de performance pourra être restitué au fonds en cas de sous-performance future afin de compenser tout ou partie de cette sous-performance. Un prélèvement ayant été effectué en fin d'année 1, le début de la période de référence devient la fin de l'an 1.

En année 2, la performance du fonds est négative (-1,0%), mais l'écart de performances sur la période de référence (depuis la fin de l'an 1) est positif (+ 0,5%). 15% de cette nouvelle surperformance est doté en provision. Le fonds ayant surperformé sur sa période de référence, la moitié de la provision constituée est prélevée alors que la performance du fonds est négative, et le début de la période de référence devient la fin de l'an 2.

En année 3, le fonds sous-performe son indice de référence de 1% sur la nouvelle période de référence. Cette sous-performance est compensée par une reprise de toute la provision constituée. La sous-performance n'a pas été totalement compensée car la reprise de provision a été limitée au solde de la provision antérieurement constituée. De ce fait, aucune provision ne peut être prélevée. Le début de la période de référence est inchangé.

En année 4, la sous-performance sur la période de référence (depuis la fin de l'an 2) est aggravée sans être compensée. Aucune provision n'est prélevée. Le début de la période de référence est inchangé.

En année 5, 6 et 7 les écarts de performances cumulés sur la période de référence (depuis la fin de l'an 2) restent négatifs (-0,5% en fin d'année 7). Aucune provision au titre de la commission de performance n'est dotée, ni prélevée. En fin d'année 7, la durée de la période de référence a atteint 5 ans. Pour l'année 8, le début de la période de référence est donc décalé d'un an à la fin de l'an 3.

En année 8, l'écart de performances cumulé sur la période de référence devient positif (+1,5 %), et 15 % de la surperformance est doté en provision. En fin d'année la moitié de cette provision est prélevée par la société de gestion, le solde étant laissé en provision. Un prélèvement ayant été effectué, le début de la période de référence devient la fin de l'an 8.

En année 9, l'écart de performances cumulé sur la période de référence est négatif de 0,5%, et 15% de la sous-performance, soit 0,08, a été restitué au fonds par une reprise de provision. Une compensation totale des sous-performances passées ayant été effectuée, la moitié de la provision résiduelle est prélevée par la société de gestion, le solde étant laissé en provision. Un prélèvement ayant été effectué, le début de la période de référence devient la fin de l'an 9...

Au total, sur l'ensemble des 10 années, le fonds a surperformé sa référence de 2,1% et le cumul des commissions de performances prélevé s'élève à 0,33%, soit une moyenne annuelle de 0,03%.

Exemple 3 – Plafonnement de la commission prélevée au montant des frais de gestion fixe réels (an 8)

Année	Perf. indice	Perf. Fonds	Ecart de Performance	Ecart de Perform. Cumulé (composé)	Ecart Performance Cumulé additive	VL Fonds Base 100	Valeur Indice base 100	VL début période de référence	Indice début période de référence	Perf. du fonds sur Période Référence	Performance indice sur période de réf.	Surperformance sur période de Réf.	Dotation / reprise théorique à la provision	Dotation réelle à la provision	Prélèvement	Provision après prélèvement
0						100,0	100,0									
1	-0,5%	0,5%	1,0%	1,0%	1,0%	100,5	99,5	100,0	100,0	0,5%	-0,5%	1,0%	0,15	0,15	0,07	0,07
2	-1,5%	-1,0%	0,5%	1,5%	1,5%	99,5	98,0	100,5	99,5	-1,0%	-1,5%	0,5%	0,08	0,08	0,08	0,08
3	0,5%	-0,5%	-1,0%	0,5%	0,5%	99,0	98,5	99,5	98,0	-0,5%	0,5%	-1,0%	-0,15	-0,08	0,00	0,00
4	-0,5%	-1,0%	-0,5%	0,0%	0,0%	98,0	98,0	99,5	98,0	-1,5%	0,0%	-1,5%	-0,22	0,00	0,00	0,00
5	0,5%	1,0%	0,5%	0,5%	0,5%	99,0	98,5	99,5	98,0	-0,5%	0,5%	-1,0%	-0,15	0,00	0,00	0,00
6	-0,5%	-0,5%	0,0%	0,5%	0,5%	98,5	98,0	99,5	98,0	-1,0%	0,0%	-1,0%	-0,15	0,00	0,00	0,00
7	2,5%	3,0%	0,5%	1,0%	1,0%	101,4	100,5	99,5	98,0	2,0%	2,5%	-0,5%	-0,08	0,00	0,00	0,00
8	2,5%	5,0%	2,5%	3,5%	3,5%	106,5	103,0	99,0	98,5	7,6%	4,5%	3,1%	0,45	0,45	0,21	0,25
9	0,0%	0,0%	0,0%	3,5%	3,5%	106,5	103,0	106,5	103,0	0,0%	0,0%	0,0%	0,00	0,00	0,12	0,12
10	2,0%	2,5%	0,5%	4,0%	4,0%	109,2	105,0	106,5	103,0	2,5%	2,0%	0,5%	0,08	0,08	0,10	0,10

En année 1, le fonds surperforme de 1% son indice de référence. 15 % de la surperformance est doté à la provision constituée au titre de la commission de performance. En fin d'année la moitié de cette provision est prélevée par la société de gestion. Le solde de la provision pour commission de performance pourra être restitué au fonds en cas de sous-performance future afin de compenser tout ou partie de cette sous-performance. Un prélèvement ayant été effectué en fin d'année 1, le début de la période de référence devient la fin de l'an 1.

En année 2, la performance du fonds est négative (-1,0%), mais l'écart de performances sur la période de référence (depuis la fin de l'an 1) est positif (+ 0,5%). 15% de cette nouvelle surperformance est doté en provision. Le fonds ayant surperformé sur sa période de référence, la moitié de la provision constituée est prélevée alors que la performance du fonds est négative, et le début de la période de référence devient la fin de l'an 2.

En année 3, le fonds sous-performe son indice de référence de 1% sur la nouvelle période de référence. Cette sous-performance est compensée par une reprise de toute la provision constituée. La sous-performance n'a pas été totalement compensée car la reprise de provision a été limitée au solde de la provision antérieurement constituée. De ce fait, aucune provision ne peut être prélevée. Le début de la période de référence est inchangé.

En année 4, la sous-performance sur la période de référence (depuis la fin de l'an 2) est aggravée sans être compensée. Aucune provision n'est prélevée. Le début de la période de référence est inchangé.

En année 5, 6 et 7 les écarts de performances cumulés sur la période de référence (depuis la fin de l'an 2) restent négatifs (-0,5% en fin d'année 7). Aucune provision au titre de la commission de performance n'est dotée, ni prélevée. En fin d'année 7, la durée de la période de référence a atteint 5 ans. Pour l'année 8, le début de la période de référence est donc décalé d'un an à la fin de l'an 3.

En année 8, l'écart de performances cumulé sur la période de référence (depuis la fin de l'an 3) devient positif (+3,1 %), et 15 % de la surperformance est doté en provision. En fin d'année la moitié de cette provision devrait être prélevé par la société de gestion, mais ce montant est plafonné à 0.2% de l'encours moyen du fonds sur l'année (soit 0.21), le solde étant laissé en provision. Un prélèvement ayant été effectué, le début de la période de référence devient la fin de l'an 8.

En année 9, l'écart de performances cumulé sur la période de référence est nul. En fin d'année aucune dotation ou reprise à la provision n'a été effectuée, mais comme aucun retard de performance n'est constaté sur la période de référence, la moitié de cette provision résiduelle est prélevée par la société de gestion, le solde étant laissé en provision. Un prélèvement ayant été effectué, le début de la période de référence devient la fin de l'an 9, etc...

Au total, sur l'ensemble des 10 années, le fonds a surperformé sa référence de 4,22% et le cumul des commissions de performances prélevé s'élève à 0,58%, soit une moyenne annuelle de 0,06%.

14.3. Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les cessions temporaires de titres

La rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

14.4. Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « Meilleure exécution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution et du dénouement des ordres, les tarifs appliqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

La demande d'entrée en relation avec un nouvel intermédiaire financier, à l'initiative d'un gérant, doit être présentée au comité d'évaluation des intermédiaires et contreparties pour accord.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La Société de gestion assure directement la commercialisation de l'OPCVM.

Les ordres de rachats peuvent être transmis à la Société de gestion ou directement au dépositaire, BNP PARIBAS S.A., qui les centralise.

Les informations concernant l'OPCVM et les critères sociaux, environnementaux et de qualité de Gouvernance dits ESG qu'il prend en compte, la Politique de vote et le dernier rapport sur l'exercice des droits de vote, sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès d'Indép'AM, 56 rue Saint Lazare, 75009 Paris. Ces documents sont également disponibles sur le site internet : www.indepam.fr.

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPCVM, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par la directive européenne n°2009/65/CEE du 13 juillet 2009, ses textes d'application et ses éventuelles modifications telles que transposées au Code monétaire financier (articles L.214-1 et suivants et D.214-1 et suivants).

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est celle de l'engagement.

VII. REGLES D’EVALUATION DE L’ACTIF

L’OPCVM est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. La devise de comptabilité est l’EURO.

Le portefeuille est évalué en cours de clôture lors de chaque publication de valeur liquidative et à chaque arrêté annuel des comptes sur la base des règles d’évaluation suivantes :

- Les instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L’évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d’application sont précisées dans l’annexe aux comptes annuels. Toutefois :
 - Les valeurs mobilières dont le cours n’a pas été constaté le jour de l’évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l’occasion de ses contrôles.
 - Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l’objet de transactions significatives sont évalués par l’application d’une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des titres équivalents affectés, le cas échéant, d’un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l’émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d’une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois peuvent, en l’absence de volatilité particulière, être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d’application de ces règles sont fixées par la Société de gestion. Elles sont mentionnées dans l’annexe aux comptes annuels.
 - Pour la valorisation des obligations perpétuelles, la sensibilité est calculée sur l’échéance arrêtée à la date de first call du titre.
- Les parts ou actions d’OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Lorsqu’ils sont cotés, ils sont évalués comme les instruments financiers négociés sur un marché réglementé.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les acquisitions et cessions temporaires de titres :
 - Pour les prêts de titres, la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres.
 - Pour les emprunts de titres, les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres.
 - Les garanties reçues ou données dans le cadre de ces opérations sont évaluées en valeur de marché (mark-to-market) quotidiennement. Les variations de valorisation donnent lieu à des appels de marges quotidiens.
- La comptabilité est effectuée en frais exclus.
- La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des intérêts encaissés.

VIII. REMUNERATION

Indép’AM dispose d’une Politique de rémunération conforme aux dispositions des Directives 2014/91/UE dite « UCITS V » et 2011/61/UE dite « AIFM ».

Cette Politique de rémunération a été définie en regard de la stratégie économique, des objectifs, et de l’intérêt de la société de gestion, des fonds qu’elle gère et de leurs porteurs.

Elle encadre les pratiques concernant les différentes rémunérations des membres de la Direction de la société, des personnes en charge des missions de contrôle des activités de gestion et de celles ayant un impact sur le profil de risque des fonds.

Elle a pour objectif de ne pas encourager une prise de risque excessive au regard du profil de risque des fonds gérés, tout en prévenant les conflits d'intérêts.

Le détail de la Politique de rémunération est disponible sur le site internet www.indepam.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

INDEP CRÉDIT EURO**REGLEMENT****TITRE I
ACTIFS ET PARTS**

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Direction Générale de la société de gestion en millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Direction Générale de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites dans le prospectus du Fonds.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif de l'OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION :

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE :

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION :

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les plus-values réalisées nettes sont les plus-values nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatés au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos et/ou aux plus - values nettes constatées sur l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, l'OPCVM peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; des acomptes sont possibles ;
- la mise en report des sommes distribuables pour distribution ultérieure ;
- pour les OPC qui souhaitent conserver la liberté de reporter, capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Des acomptes sont possibles.

L'OPCVM peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION :

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION :

- Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.